



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22663
31 mai 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 30 MAI 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord intervenu le 25 mai 1991 entre M. Bernt Bernander, Coordonnateur de mon représentant en Iraq, et le Ministre d'Etat des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Mohamed Said Al-Sahaf, concernant le déploiement en Iraq d'un contingent de gardes des Nations Unies. Cet accord constitue une annexe au Mémorandum d'accord signé le 18 avril 1991 par mon représentant et le Ministre iraquien des affaires étrangères. Pour référence, vous trouverez ci-joint le texte dudit Mémorandum d'accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Javier PEREZ de CUELLAR

PIECE JOINTE

Mémoire d'accord signé le 18 avril 1991

Le présent Mémoire d'accord est le résumé de l'issue des pourparlers tenus à Bagdad au sujet de la demande adressée par le Gouvernement de la République d'Iraq, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, touchant les souffrances de la population iraquienne victime des récents événements et la résolution 688 du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, qui n'a pas été acceptée par le Gouvernement iraquien. Ces pourparlers se sont déroulés entre le Gouvernement iraquien et :

a) Du 13 au 18 avril 1991, la Mission de l'Organisation des Nations Unies, dirigée par M. Eric Suy, Représentant personnel du Secrétaire général de l'ONU, puis

b) Du 16 au 18 avril, la Mission interinstitutions des Nations Unies, dirigée par le Prince Sadruddin Aga Khan, Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour le Programme humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les régions proches des frontières de l'Iraq avec l'Iran et la Turquie.

Les deux missions ont été accueillies par le Gouvernement iraquien.

1. Les deux parties reconnaissent qu'il importe de prendre d'urgence des mesures adéquates, y compris la fourniture d'une aide humanitaire, pour soulager les souffrances de la population civile iraquienne.

2. Le Gouvernement de la République d'Iraq se félicite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour encourager le retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées iraquiennes et pour prendre des mesures humanitaires afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées venant d'Iraq. Il s'engage à appuyer sans réserve l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et ses programmes, et à coopérer pleinement avec eux à cet égard.

3. Il est convenu entre les deux parties que les mesures à prendre en faveur des personnes déplacées devraient avoir pour objectif principal d'assurer la sécurité de ces personnes et de leur fournir une assistance et des secours humanitaires pour leur permettre de retourner dans les régions dont elles sont originaires et d'y retrouver des conditions de vie normales.

4. A cette fin, le Gouvernement de la République d'Iraq accepte, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, d'accueillir en Iraq une présence humanitaire, partout où elle sera nécessaire, et d'adopter toutes les mesures propres à faciliter cette présence, qui se concrétisera par la création de bureaux auxiliaires et de centres humanitaires des Nations Unies (UNHUC), en accord et en coopération avec le Gouvernement iraquien.

5. Chaque centre sera doté d'effectifs composés de membres du personnel civil de l'Organisation des Nations Unies auxquels, outre les fonctionnaires permanents des autres organismes compétents des Nations Unies, pourront également se joindre par cooptation des membres du personnel des organisations non gouvernementales, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La société du Croissant-Rouge d'Iraq sera appelée à jouer un rôle dans l'exécution des projets d'assistance et de secours humanitaires.

6. Les centres humanitaires des Nations Unies faciliteront la fourniture d'une aide humanitaire à la population dans le besoin, notamment, une aide alimentaire, des soins médicaux, une aide au relèvement agricole, une aide au logement et toutes autres mesures d'assistance et de secours humanitaires visant à accélérer le retour à des conditions de vie normales, conformément aux dispositions du présent mémorandum. Les centres humanitaires des Nations Unies superviseront en outre l'ensemble de la situation à cet égard afin de conseiller les autorités iraqiennes sur les mesures à prendre pour accroître l'efficacité de leurs efforts.

7. Les itinéraires de retour, jalonnés de stations-relais où seront prévus des moyens d'appui logistique, seront établis d'urgence en coopération avec les autorités iraqiennes afin de fournir aux civils, en particulier aux femmes et aux enfants ainsi qu'aux personnes âgées et aux malades retournant dans leurs foyers, l'aide alimentaire, l'hébergement et les soins de santé de base dont ils auront besoin sur le chemin du retour. Le personnel de l'Organisation des Nations Unies accompagnera ces groupes, selon que de besoin.

8. L'Organisation des Nations Unies prendra d'urgence, en coopération avec le Gouvernement iraqien, les mesures nécessaires pour que son personnel soit affecté sans retard dans tous les centres prévus et, en priorité, dans les centres proches des frontières de l'Iraq avec les pays voisins, et puisse rapidement fournir une assistance et des secours. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pourra, en accord et en coopération avec le Gouvernement iraqien, organiser, si nécessaire, des ponts aériens desservant les régions concernées, ainsi que des transports routiers de fournitures de secours et d'aide humanitaires en provenance des pays voisins ou transitant par ces pays, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes humanitaires. Le Gouvernement de la République d'Iraq adoptera les mesures nécessaires pour que cette aide soit aussi rapide et efficace que possible.

9. L'Organisation des Nations Unies fournira une assistance et des secours humanitaires tant aux personnes déplacées et à celles qui retournent dans leur foyer, qu'à toutes les autres catégories de population auxquelles est destiné le Programme d'assistance, afin d'accélérer le retour à des conditions de vie normales.

10. La structure de base de l'action humanitaire de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle est décrite plus haut est conçue de façon à faciliter la coordination, l'exécution efficace et la supervision des opérations d'assistance et de secours humanitaires. Cette action est décrite plus en détail dans les paragraphes suivants.

11. Il est entendu que l'assistance humanitaire est impartiale et que tous les civils dans le besoin, où qu'ils se trouvent, ont le droit d'en bénéficier.

12. Tous les responsables irakiens concernés, y compris les membres des forces armées, faciliteront le transit des denrées de secours d'urgence en toute sécurité dans tout le pays.

13. Le Gouvernement établira immédiatement, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme de distribution et de supervision des secours de nature à permettre à tous les civils auxquels est destiné le Programme d'assistance d'en bénéficier le plus rapidement possible.

14. Un coordonnateur, ayant rang de sous-secrétaire général, a été affecté à Bagdad pour coordonner, sous la direction du représentant, la mise en oeuvre du Programme d'assistance humanitaire. Il pourra à tout instant prendre contact avec un haut fonctionnaire irakien responsable des activités de secours d'urgence dans le pays, afin d'étudier et de régler les questions de politique générale et de résoudre les problèmes opérationnels qui pourront se poser au cours de l'exécution du Programme.

15. Le Gouvernement irakien coopérera avec l'Organisation des Nations Unies pour permettre au personnel d'exécution d'accéder, au besoin par voie aérienne ou par la route, aux régions dans lesquelles les secours sont nécessaires, et pour faciliter l'application et la supervision du Programme.

16. Les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes de secours seront encouragés à participer à l'exécution du Programme, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et selon des modalités clairement définies en accord avec le Gouvernement.

17. Le Gouvernement irakien prêtera son concours à l'installation, dans certaines villes, des bureaux auxiliaires de l'Organisation des Nations Unies destinés à appuyer les centres humanitaires des Nations Unies et les autres programmes. Ces villes seront choisies de façon à faciliter, selon que de besoin, le Programme d'assistance, à encourager les retours volontaires des personnes déplacées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, et à fournir à celles-ci une assistance de base ainsi qu'aux populations locales visées par le Programme.

18. Un réseau de communications par radio, instrument indispensable au succès des activités de secours et de relèvement, sera mis en place par l'Organisation des Nations Unies. Ce réseau assurera les communications urbaines dans Bagdad et dans d'autres villes visées par le Programme d'assistance et, le cas échéant, les communications tant à l'intérieur du pays, qu'avec l'extérieur.

19. Afin de faciliter l'exécution du Programme d'assistance et la mobilisation des ressources qu'il nécessite, le Gouvernement fournira des fonds en monnaie locale pour contribuer au financement des dépenses

opérationnelles locales, et poursuivra ses pourparlers en vue d'établir un taux de change spécial pour les opérations de secours menées par les organismes et organisations participant au Programme.

20. L'application des dispositions du présent mémorandum ne devra en aucun cas porter atteinte aux principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, de la sécurité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Iraq.

21. Les dispositions du présent mémorandum s'appliqueront pendant une période se terminant le 31 décembre 1991. Deux semaines avant l'expiration de ladite période, ces dispositions et leurs modalités d'application seront réexaminées en vue de déterminer s'il est nécessaire d'en prolonger l'application.

Fait à Bagdad, le 3 chawwal 1411 de l'hégire (18 avril 1991).

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE D'IRAQ :

Le Ministre des affaires étrangères
du Gouvernement de la République d'Iraq

(Signé) Ahmed HUSSEIN

POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES :

Le Représentant du
Secrétaire général de
l'Organisation des
Nations Unies pour le
Programme humanitaire des
Nations Unies pour l'Iraq,
le Koweït et les régions
proches des frontières de
l'Iraq avec l'Iran et la
Turquie

(Signé) Sadruddin Aga KHAN

ANNEXE

1. A la suite de l'accord de principe pour le déploiement d'un contingent de gardes des Nations Unies, des discussions ont eu lieu les 17 et 18 mai 1991 en vue de clarifier les principaux éléments liés au déploiement desdites unités de gardes, dans le cadre du Mémorandum d'accord existant signé le 18 avril 1991 à Bagdad par S. E. M. Ahmed Hussein, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq et le Prince Sadruddin Aga Khan, Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le Programme humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les régions proches des frontières de l'Iraq avec l'Iran et la Turquie.

2. Dans un premier temps, 10 gardes des Nations Unies ont été envoyés à Dohuk le 19 mai 1991, en vue d'établir une présence des Nations Unies au bureau auxiliaire et dans les dépôts de la ville. Ladite unité assure aussi la liaison avec les camps de transit situés dans la plaine de Zakho, en vue de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'en assumer le contrôle. En outre, ladite unité collabore avec l'administration civile locale qui procède au renforcement des services de reconstruction dans la ville. Les effectifs de l'unité du contingent basés à Dohuk et à Zakho seront portés dès que possible entre 50 et 60 gardes.

3. Outre les camps de transit dans la plaine de Zakho, des centres/zones de transit (que l'on peut définir comme étant des centres humanitaires renforcés et élargis) seront établis le long des routes de communication dans d'autres régions de l'Iraq, là où leur présence sera requise, en accord avec le Gouvernement iraquien. Des gardes des Nations Unies seront affectés selon que de besoin à tous centres de transit, bureaux auxiliaires et centres humanitaires des Nations Unies qui pourront être établis par l'Organisation des Nations Unies en Iraq.

4. Le nombre des gardes composant le contingent fera l'objet d'un nouvel examen chaque fois que de nouvelles unités seront envoyées, mais il ne dépassera pas 500 au total. Afin d'assurer la mobilité des membres du contingent, des arrangements spéciaux seront pris en vue d'importer le nombre requis de véhicules appropriés. On prendra des dispositions pour veiller à ce que les hélicoptères portant les insignes de l'ONU soient autorisés à atterrir à Dohuk, Zakho et Mossoul, ainsi que dans d'autres zones, pour assurer le déplacement du personnel des Nations Unies. De même, les arrangements nécessaires seront pris pour fournir au contingent les moyens de communication requis et le soutien logistique nécessaire.

5. Le nombre des gardes en poste dans les diverses régions sera fixé en consultation avec les autorités gouvernementales intéressées, mais ne dépassera pas 150 gardes dans une région donnée. Ils seront libres de se déplacer pour accomplir leurs fonctions, entre les points d'accueil humanitaires, les centres de transit et les stations-relais, ainsi que les bureaux auxiliaires, en utilisant les facilités d'hébergement appropriées existant dans les capitales de province, les autres villes et les villages, ou des moyens d'hébergement ad hoc sur place, dans les centres de transit.

6. Les gardes des Nations Unies seront autorisés à porter des armes à feu légères (pistolets ou revolvers), qui leur seront fournies par les autorités irakiennes (sous réserve d'approbation par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la marque, du modèle, du calibre et des munitions). Il n'est pas prévu que tous les gardes soient ainsi armés, mais on suivra les directives générales et les pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

7. Les autorités irakiennes nommeront un officier de liaison en chef en vue de faciliter les opérations du contingent et un officier de liaison à chacun des centres, en vue de faciliter leur travail avec les autorités irakiennes. Les autorités irakiennes accorderont des facilités appropriées à Bagdad et ailleurs, notamment en ce qui concerne les locaux de bureau, la maintenance et les réparations, les cartes.

8. La présente annexe fait partie intégrante du Mémorandum d'accord signé le 18 avril 1991. Elle est régie par les dispositions dudit mémorandum; elle sera appliquée en coopération et en coordination avec les autorités irakiennes et ses dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la période qui y est mentionnée (31 décembre 1991).
